



portant réglementation de la navigation maritime durant la course internationale « Hawaiki Nui Va'a 2016 » aux îles sous le vent de la Polynésie française, les 2, 3 et 4 novembre 2016.

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR :

DAM1621481AC-
1

Sur le rapport du Ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 175/CM du 12 février 2015 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement aux abords maritimes de l'aérodrome de Raiatea ;

Vu l'arrêté n° 479/CM du 25 avril 2016 relatif aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Considérant la déclaration de manifestation nautique de l'association du comité organisateur « Hawaiki Nui Va'a » en date du 21 juin 2016 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la mer, la sécurité des spectateurs, des participants et des moyens d'encadrement de la manifestation nautique dénommée « Hawaiki Nui Va'a 2016 »

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

12 OCT. 2016

ARRÊTÉ

Article 1er. - Durant le déroulement de la manifestation nautique dénommée « Hawaiki Nui Va'a 2016 », il est interdit à tout navire et toute personne, autres que ceux identifiés en qualité participants ou d'organiseurs, de circuler dans les zones de navigation définies ci-après, aux dates, heures et lieux suivants :

1°) Trajet entre les îles de Huahine et de Raiatea

- le mercredi 02 novembre 2016 de 07 heures 15 minutes à 08 heures 30 minutes pour la portion de lagon comprise dans le chenal situé entre la côte de l'île de Huahine et la limite définie par les points suivants :

- A : la pointe nord de la passe de Avamoa ;
- B : la pointe sud de la passe d'Avapehi ;
- C : la balise verte en face de la pointe du motu Hiumoo ;
- D : la balise rouge de la pointe du motu Hiumoo ;
- E : la balise rouge de la pointe de Papatea ;

Un plan délimitant cette la zone interdite à la navigation figure en annexe 1 du présent arrêté.

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
DMRA 1
REG 1
SCM 1
MET 1
DPAM 1
Comité s/c DPAM 1
FTV s/c DPAM 1
DJS 1
CSV 1
Douanes 1
Port Autonome 1
Mairies ISLV 5
JOPF 1

Trans. (avec AR) :

HC 1
JRCC 1
SEAC 1

2°) Trajet entre les îles de Raiatea et de Tahaa

- le jeudi 03 novembre 2016 de 10 heures 15 minutes à 11 heures 30 minutes pour la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Raiatea et la limite définie par les points suivants :
 - A : la balise bâbord de la pointe Tonoï.
 - B : la balise verte située à 480 mètres dans l'ouest de la pointe Tonoï ;
 - C : la balise verte située à 1 kilomètre dans le sud-est de la pointe Puhiai ;
 - D : la balise verte située à 1 kilomètre dans l'ouest de la pointe Toamaro ;
 - E : l'extrémité ouest de la piste de l'aéroport d'Uturoa ;Un plan délimitant la zone interdite à la navigation figure en annexe 2 du présent arrêté.

- le jeudi 03 novembre 2016 de 11 heures à 13 heures 30 minutes pour la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Tahaa et la limite définie par les points suivants :
 - A : la balise rouge dans le sud-est de la pointe Apoopuhi ;
 - B : la balise rouge dans le sud de la pointe Toamaro ;
 - C : la balise verte tribord F.é.(6s)v. située à l'ouest de la pointe Toamaro ;
 - D : la balise verte située à 600 mètres dans le sud de la pointe Apoopuhi ;
 - E : la balise verte située à 900 mètres dans le sud-ouest de la baie d'Utuoone
 - F : 300 mètres dans l'ouest de la balise rouge située dans l'ouest du quai de Tapuamu ;
 - G : 300 mètres dans l'ouest de la balise verte du pâté de corail au nord du village de Murifenua ;
 - H : 600 mètres dans l'ouest de la balise rouge de Pueheru ;
 - I : 300 mètres au nord de la balise cardinale nord de la pointe Rauoi ;
 - J : la balise rouge dans le nord de la pointe Tahuaotaha ;
 - K : la balise cardinale sud dans le nord de la pointe Tahuaotaha ;
 - L : le point à terre sur l'alignement défini précédemment par les points J et K ;Un plan délimitant la zone interdite à la navigation figure en annexe 3 du présent arrêté.

3°) Trajet entre les îles de Tahaa et de Bora Bora

- le vendredi 04 novembre 2016 de 07 heures 15 minutes à 09 heures pour la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Tahaa et la limite telles que définies par les points de E à L du paragraphe précédent. Cette portion est complétée par la zone comprise entre la baie d'Utuoone et la passe de Paipai délimitée par les points suivants :
 - M : la balise rouge de la passe de Paipai ;
 - N : la balise verte de la passe de Paipai ;
 - O : la balise cardinale Ouest de la pointe Tiamahana
 - P : la pointe TepariUn plan délimitant cette zone interdite à la navigation figure en annexe 4 du présent arrêté.
- le vendredi 04 novembre 2016 de 10 heures à 13 heures pour la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Bora Bora et la limite définie par les points suivants :
 - A : 300 mètres dans l'ouest de la pointe Raititi ;
 - B : la pointe de Matira ;Un plan délimitant cette zone interdite à la navigation figure en annexe 5 du présent arrêté.

4°) Trajet « Va'ahine / Taure'a » à Raiatea

- le jeudi 03 novembre 2016 de 06 heures 15 minutes à 10 heures 15 minutes pour la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Raiatea et la limite définie par les points suivants :

- A : La pointe Tainuu
- B : Les balises noires et blanches du pâtre de corail face à la pointe Tainuu ;
- C : 200 mètres dans l'ouest de la balise rouge de Tuufenua ;
- D : 200 mètres dans l'ouest de la balise d'alignement de la pointe Mirimiri ;
- E : 200 mètres dans l'ouest de la balise rouge face à la pointe Tenape ;
- F : 200 mètres dans le nord de la balise cardinale est de la baie d'Apooiti ;
- G : La marque spéciale dans l'ouest de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Raiatea ;
- H : La balise cardinale sud dans le passage Tearearahi ;
- I : La marque spéciale dans l'est de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Raiatea ;
- J : La balise cardinale nord dans le nord-est de la marina d'Uturoa ;
- K : La balise verte dans l'est de la pointe Tonoï ;
- L : La balise verte à l'entrée de la passe Teavapiti ;
- M : 200 mètres dans l'est de la balise verte à l'entrée de la passe Teavapiti ;
- N : 200 mètres dans l'est de la balise rouge à l'entrée de la passe Teavapiti ;
- O : La balise rouge dans le sud-est de la pointe Murae ;
- P : la balise rouge de la pointe de Tonoï ;

Un plan délimitant cette zone interdite à la navigation figure en annexe 6 du présent arrêté.

Les délimitations de ces zones représentées en annexes du présent article, sont consultables auprès de la Direction polynésienne des affaires maritimes et sur le site internet www.maritime.gov.pf.

Article 2. - Les limitations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations de service public ou engagés dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde des biens. L'organisateur devra être tenu informé de toutes interventions visées aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article

Article 3. - L'organisateur est tenu de matérialiser et de maintenir par des bouées les limites des zones interdites à la navigation visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4. - Pour assurer le contrôle du respect des règles spécifiques de navigation définies par le présent arrêté, l'organisateur doit fournir aux capitaines des navires et aux personnels accrédités relevant des moyens nautiques une signalétique permettant de les identifier aisément.

Article 5. - Sans préjudice des règles de sanctions posées par l'article 11 de l'arrêté n° 479/CM du 25 avril 2016, tout contrevenant aux règles spécifiques de circulation définies par le présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 6. - Le Ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

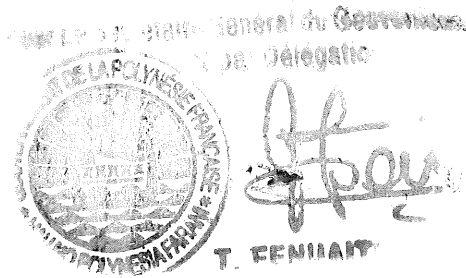
12 OCT. 2016

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs

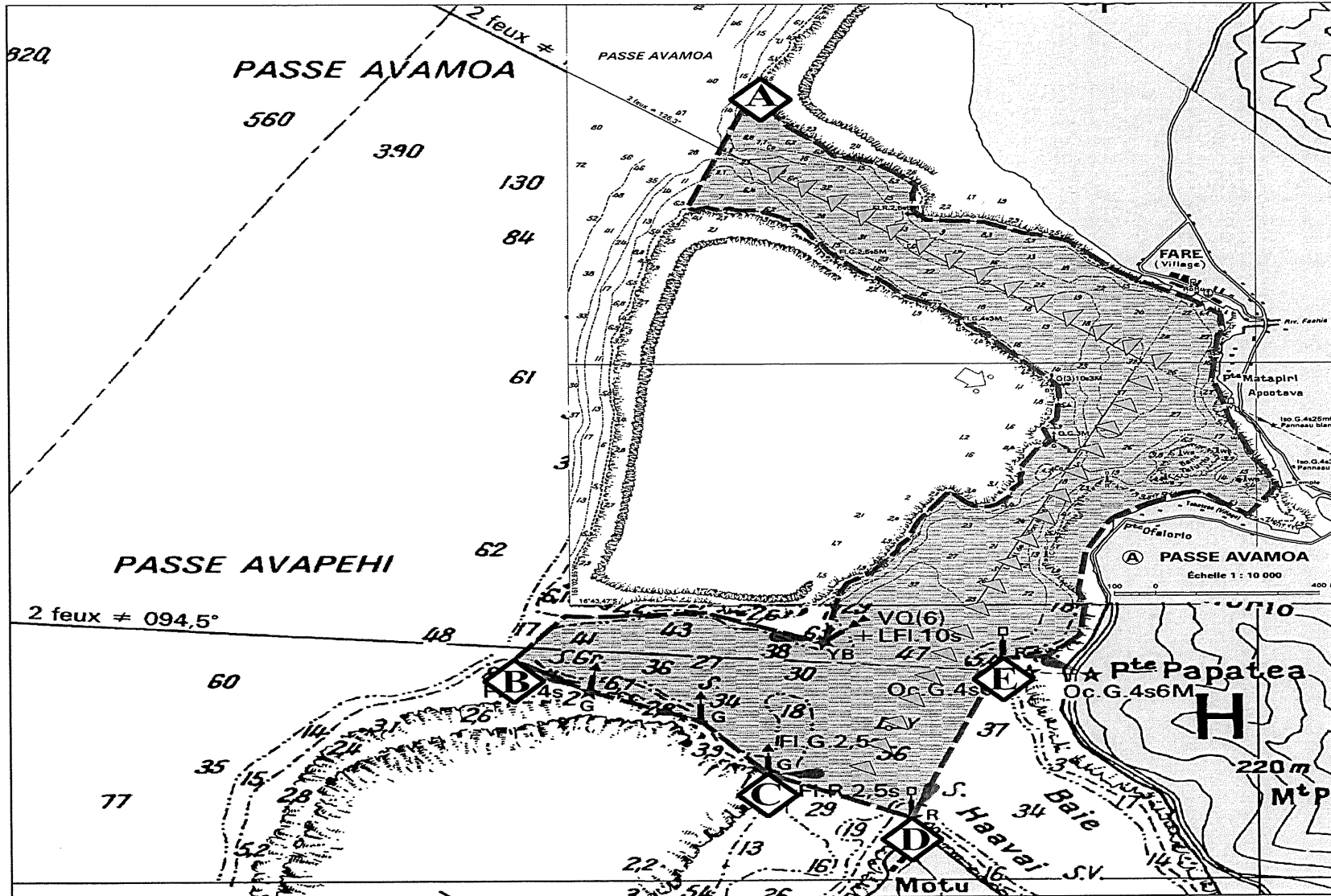
Albert SOLIA






ANNEXE 1

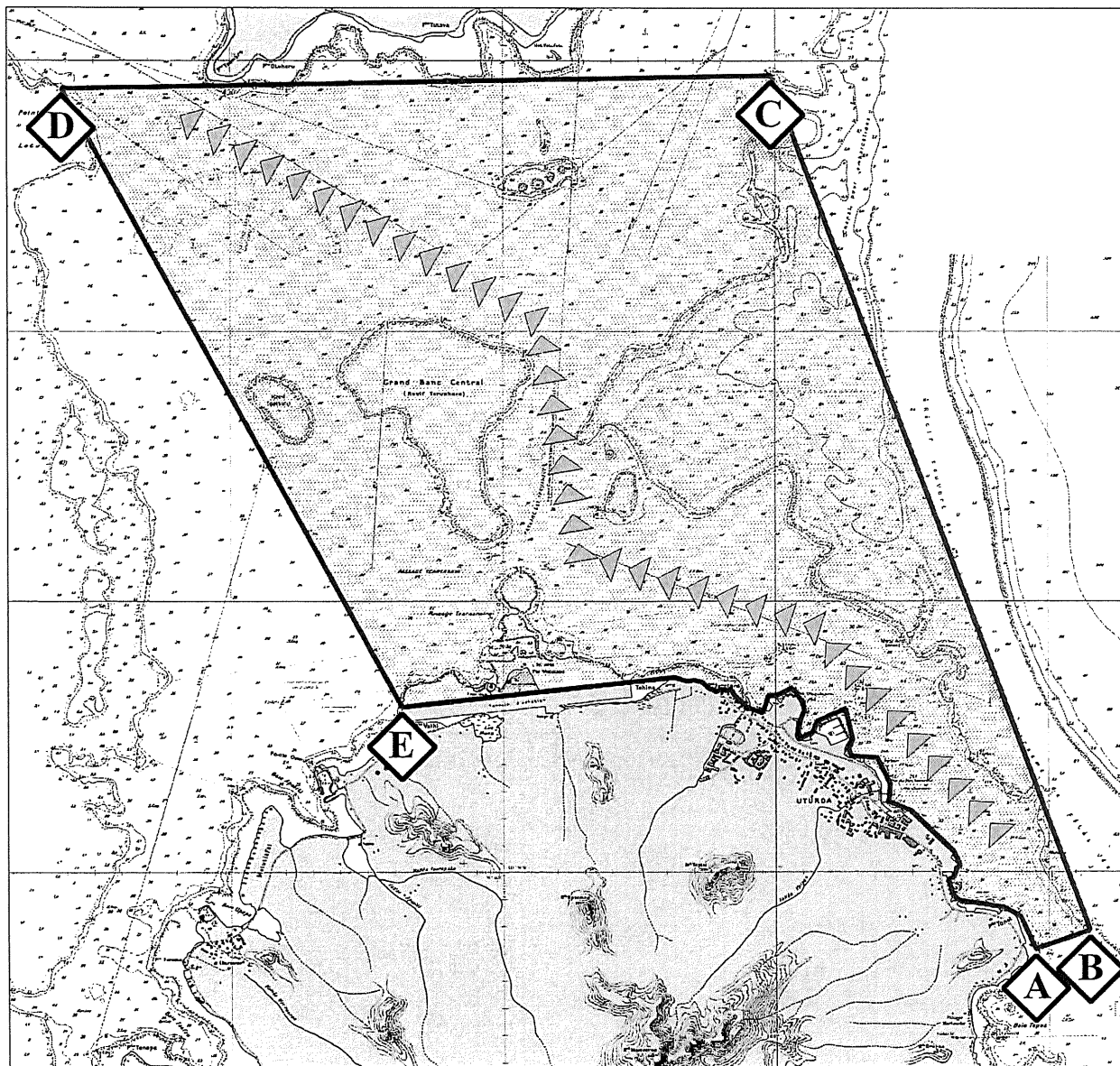
A L'ARRÊTE N° 1560 /CM du 12 OCT. 2016

Zone de règlementation temporaire de la navigation maritime - Île de Huahine






- Légende**
-  Limites de la zone
 -  Zone interdite à la navigation
 -  Sens de la course

Zone de réglementation temporaire de la navigation maritime - Île de Raiatea



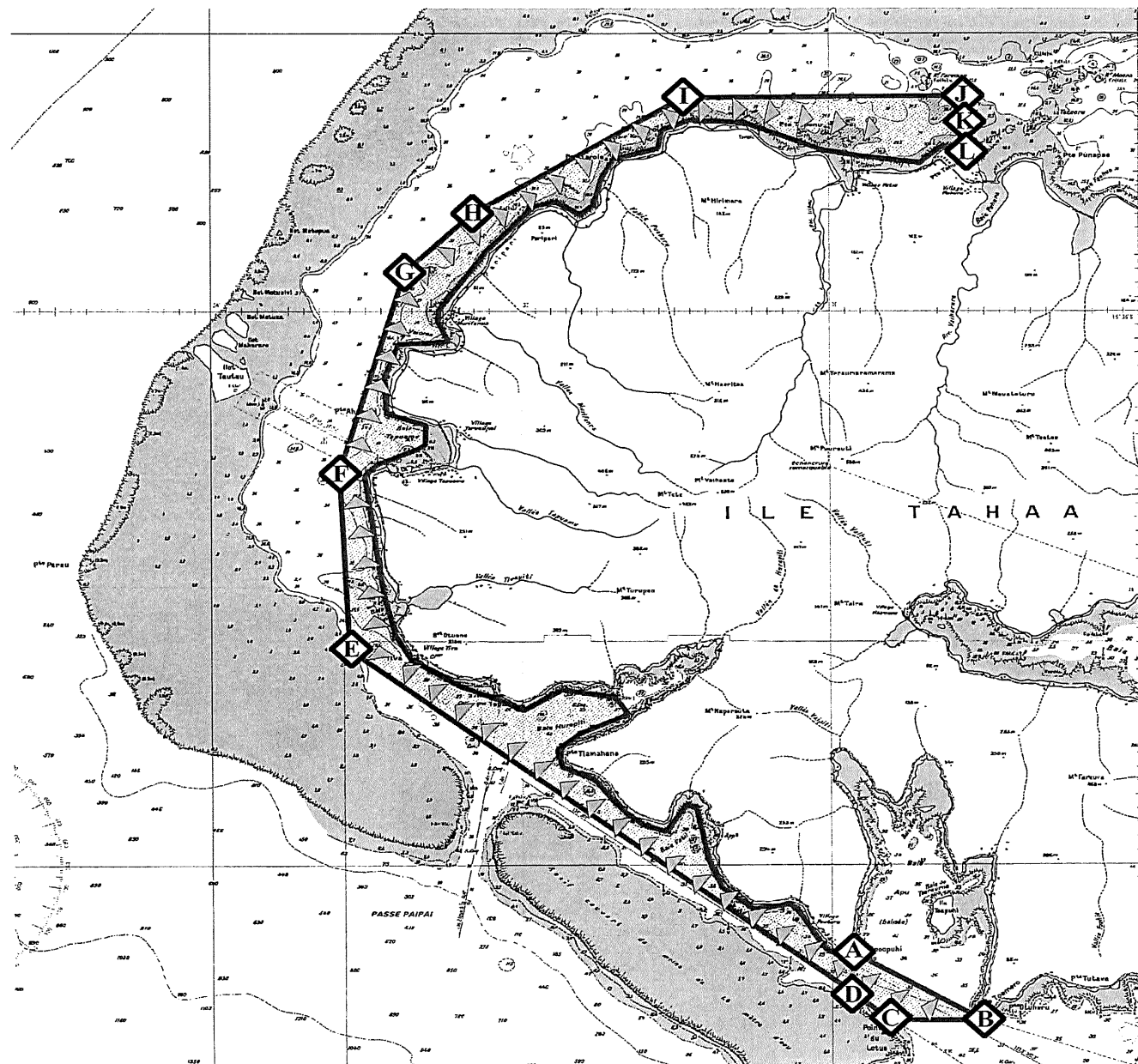
Légende

-  Limites de la zone
-  Zone interdite à la navigation
-  Sens de la course




ANNEXE 3

A L'ARRÊTE N° 1560 /CM du 12 OCT. 2016

Zone de réglementation temporaire de la navigation maritime - Île de Tahaa



Légende

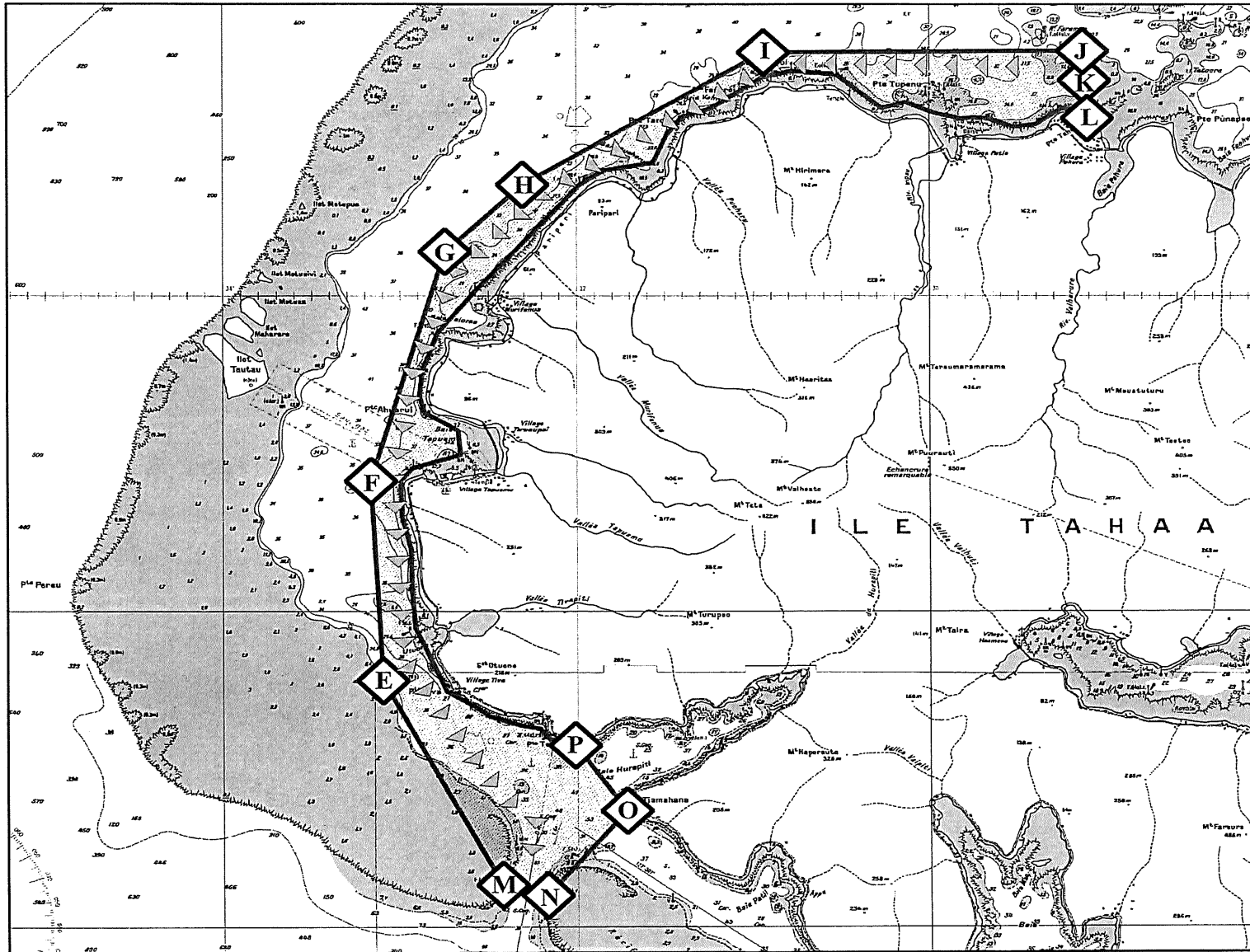
-  Limites de la zone
-  Zone interdite à la navigation
-  Sens de la course

ANNEXE 4

A L'ARRÊTE N° 1560

/CM du 12 OCT. 2016

Zone de réglementation temporaire de la navigation maritime - Île de Tahaa



Légende

- ◊ Limites de la zone
- ▨ Zone interdite à la navigation
- ▶▶ Sens de la course

ANNEXE 5

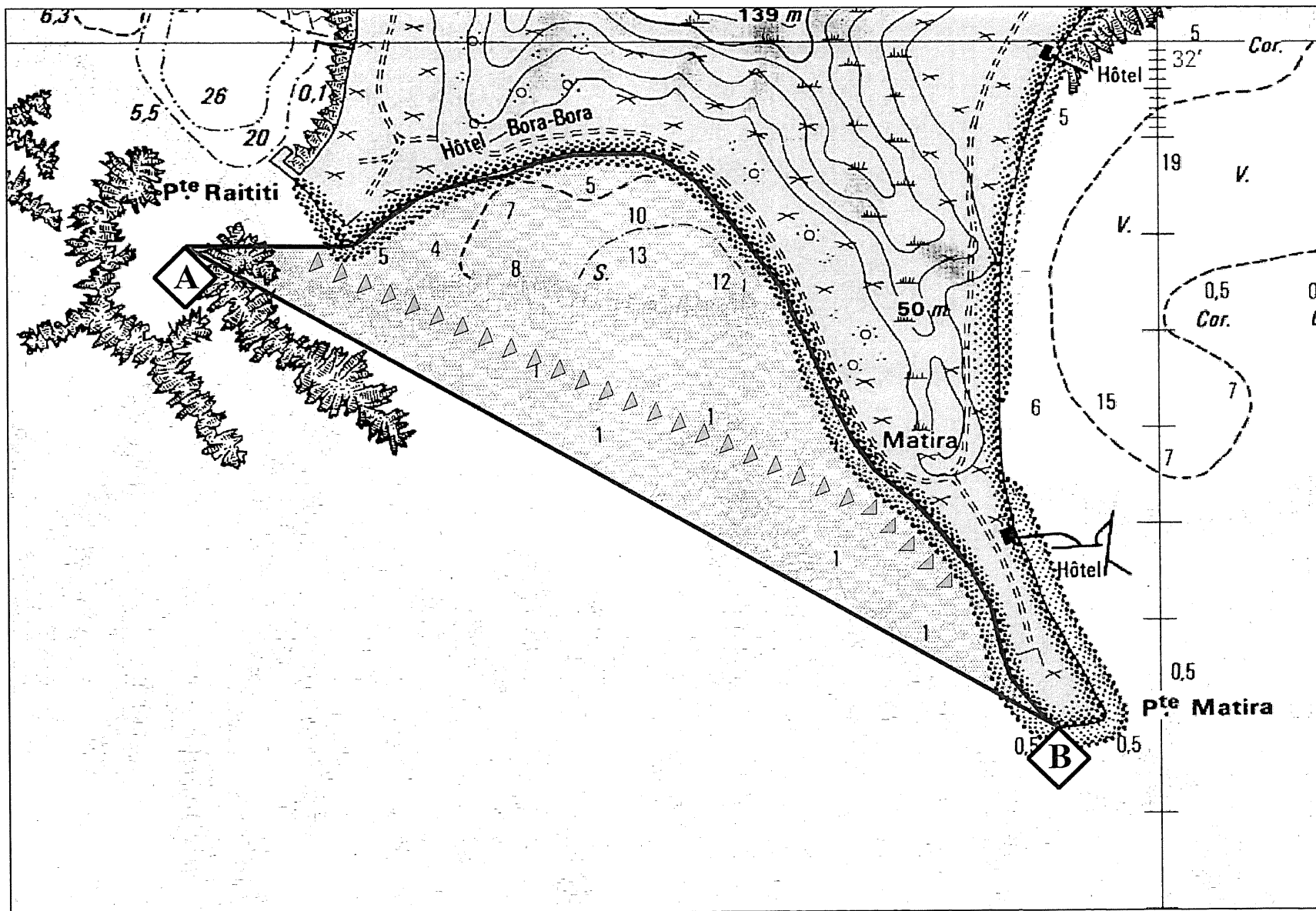
A L'ARRÊTE N°

1560

/CM du

12 OCT. 2016

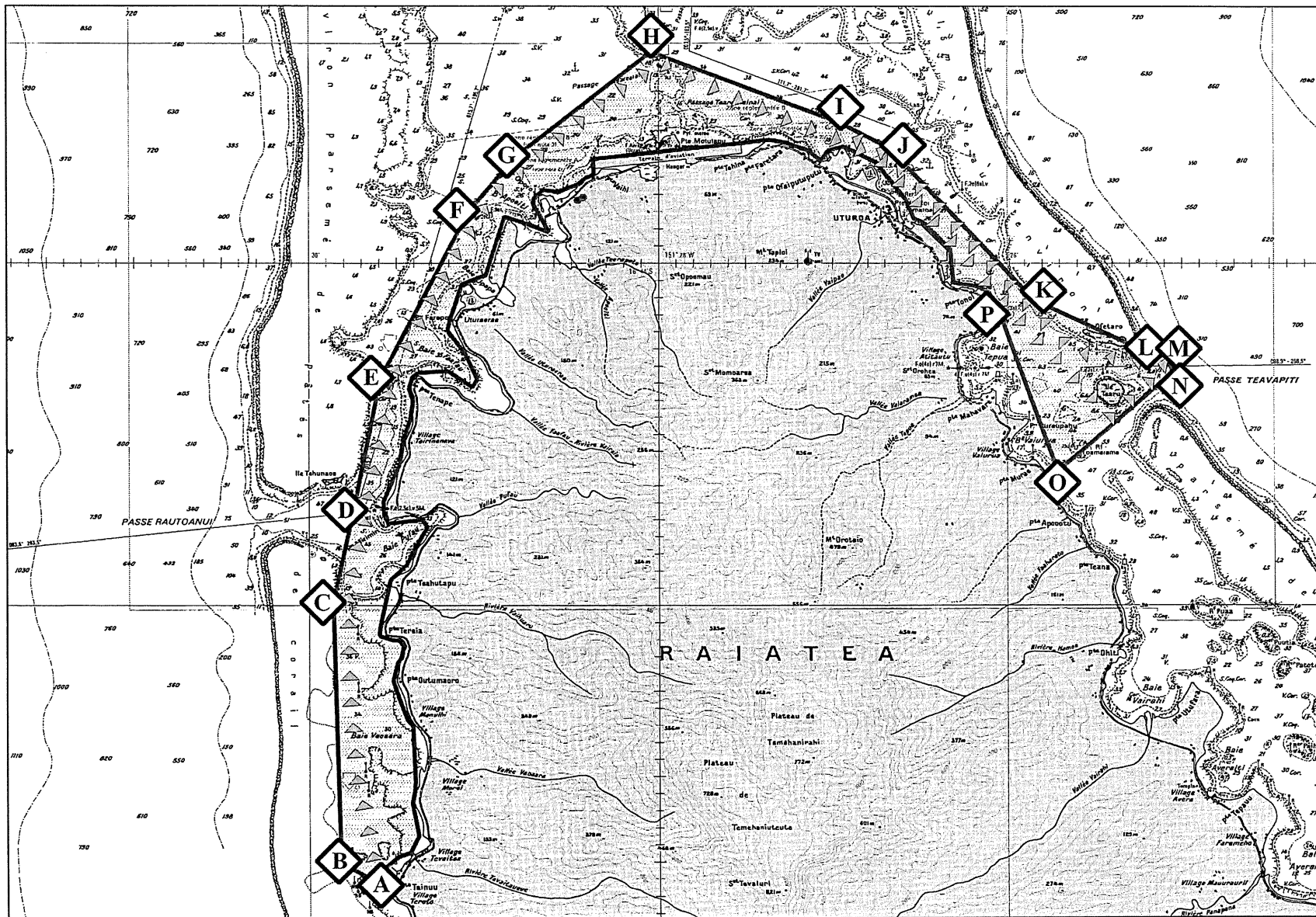
Zone de réglementation temporaire de la navigation maritime - Île de Bora Bora



Légende

- ◇ Limites de la zone
- ▨ Zone interdite à la navigation
- ▷▷ Sens de la course

Zone de règlementation temporaire de la navigation maritime – Raiatea (Va'ahine / Taure'a)



- Légende**
- ◊ Limites de la zone
 - ▣ Zone interdite à la navigation
 - ▷ Sens de la course